

Capsule

Une trilogie jurisprudentielle sur le « droit à l’oubli » au Canada ?

Antoine Guilmain et Karl Delwaide*

Introduction	433
A- Volet 1 en Colombie-Britannique : <i>Equustek Solutions c Google</i> (2015).	434
B- Volet 2 au Québec : <i>C.L. c BCF Avocats d’affaires</i> (2016).	437
C- Volet 3 au fédéral : <i>A.T. c Globe24h.com</i> (2017)	438
Conclusion	440

© Antoine Guilmain et Karl Delwaide , 2017.

* Respectivement avocat et avocat-associé au sein du cabinet Fasken Martineau DuMoulin (Montréal), groupe national Protection de l’information et de la vie privée.

INTRODUCTION

« Le droit à l'oubli peut-il s'appliquer dans le contexte canadien et, dans l'affirmative, comment ? »

Voilà une des questions lancées en 2016 par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada dans son « Avis de consultation sur la réputation en ligne »¹. Quelque 28 intervenants (personnes, organisations, milieu universitaire, groupes de défense, etc.) ont pris part à cette consultation et 17 mémoires se positionnent sur le potentiel du « droit à l'oubli » au Canada. Résultat des courses : dix contre, quatre neutres, trois pour (dont un concernant le cas spécifique des enfants). On peut déjà palper une certaine réticence envers le « droit à l'oubli » de la part de la communauté canadienne.

Mais le débat n'est pas seulement théorique, encore moins hypothétique. En effet, partout au Canada, les tribunaux sont confrontés au jour le jour à ce « droit à l'oubli » qui se présente sous des formes diverses et variées. C'est ici le moment de dresser un portrait sommaire de ce qu'on entend par « droit à l'oubli ». Ce concept découle d'une décision de mai 2014 où la Cour de justice de l'Union européenne a statué que les moteurs de recherche devaient permettre à tous les Européens de demander la suppression des résultats de recherche renvoyant à des informations les concernant qui sont « inadéquates, pas ou plus pertinentes »².

À l'origine de cet arrêt, un citoyen espagnol contestait le référencement de son nom sur Google qui pointait vers des articles de journaux faisant état d'une dette dont il s'était acquitté depuis longtemps ; selon lui, ces détails n'étaient plus pertinents, en plus de nuire

1. Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, « Avis de consultation sur la réputation en ligne », 21 janvier 2016, en ligne : <https://www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/ce-que-nous-faisons/consultations/consultation-sur-la-reputation-en-ligne/or_consultation/>.
2. Cour de justice de l'Union européenne, *Google Spain SL et Google Inc. c Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González*, affaire C-131/12, 13 mai 2014.

à sa réputation. Cela étant dit, il ne faut surtout pas confondre le droit au déréférencement (ou « droit à l'oubli ») visant les organisations qui relaient et indexent les renseignements personnels, avec le droit à l'effacement (ou droit de rectification) relevant de l'organisation qui collecte et traite les renseignements personnels. Plus récemment, en avril 2016, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, qui n'entrera en vigueur qu'en 2018, est venu consacrer ce « droit à l'oubli » des données à caractère personnel à son article 17.

Dans ce contexte, le présent texte se veut replacer le débat sur le droit à l'oubli au Canada à la lumière de trois décisions majeures, qui semblent évoluer en vase clos (dans des provinces différentes, devant des juridictions distinctes) et qui ont pourtant tout en commun. En effet, ce droit à l'oubli n'est peut-être pas aussi « lointain » qu'on ne l'imagine, on peut même dire qu'il a suscité – pour le moment – une forme de trilogie jurisprudentielle au Canada. Nous en profiterons finalement pour livrer nos impressions sur ce concept venu d'ailleurs, qui gagnerait selon nous à garder sa place dans la garde-robe.

A- VOLET 1 EN COLOMBIE-BRITANNIQUE : *EQUUSTEK SOLUTIONS* c *GOOGLE* (2015)

Le 11 juin 2015, dans *Equustek Solutions Inc c Google Inc*³, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé le droit d'une partie lésée d'obtenir une injonction à portée mondiale forçant un moteur de recherche, en l'occurrence Google, à supprimer de ses résultats de recherche les sites Internet promouvant la vente de produits contrefaits. Bien que le « droit à l'oubli » ne soit pas formellement cité, cette affaire y fait directement écho en se prononçant sur la portée géographique du déréférencement (question qui divise depuis longtemps – et toujours⁴ – en Europe)⁵.

À l'origine, Equustek Solutions Inc. (le « demandeur ») intente une action en commercialisation trompeuse contre Morgan Jack (les « défendeurs »), ces derniers ayant vendu des versions contrefaites de produits d'interface réseau du demandeur. Les défendeurs vendaient

3. *Equustek Solutions Inc v Google Inc.*, 2015 BCCA 265 [*Equustek*].

4. Voir par exemple Martin Untersinger, « Le Conseil d'État face au casse-tête du “droit à l'oubli” », *Le Monde*, 2 février 2017, en ligne : <http://www.lemonde.fr/pixels/article/2017/02/02/le-conseil-d-etat-face-au-casse-tete-du-droit-a-l-oubli_5073709_4408996.html>.

5. Voir Alex Cameron, Daniel Byrna et Clara Rozee, « La Cour d'appel de la Colombie-Britannique interdit à Google de fournir des résultats de recherche jugés offensants », Fasken Martineau DuMoulin, Bulletin Litiges et résolution de conflits, 2015, en ligne : <<http://www.fasken.com/fr/publications/Detail.aspx?publication=d4ebcb53-b921-4f5f-80f9-fd2b94008960>>.

lesdits produits sur différents sites Internet et, ensuite, misaient sur l'indexation sur différents moteurs de recherche, dont Google, pour diriger de potentiels clients vers leurs propres sites Internet. Dans ce contexte, le demandeur réclame à Google, en tant que « joueur dominant sur le marché des moteurs de recherche »⁶, de supprimer l'indexation des sites Internet des défendeurs. Google consent seulement à supprimer 345 adresses URL des résultats de recherche, ce qui est perçu comme insuffisant par le demandeur : d'un côté, les défendeurs « transvasaient » le contenu des pages désindexées sur Google vers d'autres pages toujours indexées (l'image du jeu de la tape-taube » est à cet égard évocatrice – un blocage intégral des sites en question semblait ici préférable), d'autre part, la suppression des adresses URL ne s'étend qu'à *google.ca* sans viser les autres extensions du moteur de recherche (incluant *google.com*). Le demandeur s'adresse alors à la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour obtenir une injonction intérimaire empêchant Google d'inclure les sites Internet des défendeurs dans les résultats de recherche à l'échelle mondiale. Dans sa décision du 13 juin 2014, *Equustek Solutions Inc c Jack*⁷, la Cour suprême de la Colombie-Britannique accède à cette requête du demandeur et ordonne que :

[161] [...] Dans les quatorze jours suivants la date du jugement, Google Inc. doit cesser de permettre l'utilisation de fonctions d'indexation et de référence, dans les résultats de recherche obtenus grâce à ses moteurs de recherche sur Internet, relativement aux sites Internet mentionnés dans l'Annexe A, y compris quant à toutes les sous-pages et tous les sous-répertoires de ces sites Internet, jusqu'à la conclusion de l'instruction de l'action ou jusqu'à ce que le tribunal émette une autre ordonnance. (Notre traduction)

Google interjette appel de cette décision auprès de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Il s'agit essentiellement de savoir si les tribunaux de la Colombie-Britannique sont compétents à rendre une décision contre une société non résidente et non partie à l'action, et s'ils peuvent imposer des restrictions quant aux activités d'une telle société à l'extérieur du Canada. La Cour d'appel rejette ultimement l'appel de Google, en considérant que la Cour suprême de la Colombie-Britannique a compétence *in personam* sur Google au regard des motifs suivants :

6. *Equustek*, supra note 3 au para 19.

7. *Equustek Solutions Inc v Jack*, 2014 BCSC 1063.

- en vertu de la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*⁸, la compétence territoriale sur l'action en cause est suffisante pour établir le pouvoir des tribunaux de la Colombie-Britannique d'émettre une injonction contre Google ;
- les services de référencement offerts par Google permettent d'établir un lien entre les produits contrefaits et les potentiels consommateurs, ils sont donc substantiellement reliés au fond de l'instance (« substantially connected to the substance of the lawsuit »)⁹ ;
- Google – bien que n'ayant ni serveurs ni bureaux ni employés en Colombie-Britannique – fait des affaires en Colombie-Britannique (en collectant des données en Colombie-Britannique, en diffusant des publicités qui ciblent des utilisateurs de Google en Colombie-Britannique, en vendant des espaces publicitaires aux entreprises en Colombie-Britannique, etc.)¹⁰.

Au bout du compte, cette affaire porte surtout sur la portée territoriale du déréférencement, dans un contexte de vente de produits contrefaits, et pas tant sur l'existence et les implications d'un tel « droit au déréférencement » (ou « droit à l'oubli »). La Cour d'appel met l'accent sur le fait que le déréférencement doit être effectif sur toutes les extensions du moteur recherche, incluant le *.com*, en relevant qu'un déréférencement partiel reviendrait en fait à un déréférencement inefficace. Cependant, on peut ressentir un arrière-goût de « trop peu » quant aux fondements juridiques, éthiques et politiques d'un tel droit au déréférencement au Canada, ainsi que ses potentielles répercussions dans d'autres domaines de droit, au-delà des seuls cas de commercialisation trompeuse. Étant donné que Google a déposé une demande d'autorisation d'appel auprès de la Cour suprême du Canada, ayant été autorisée en février 2016¹¹ et dont l'audience a eu lieu le 6 décembre 2016, on devra attendre l'arrêt définitif de notre plus haut tribunal avant de connaître la portée réelle de cette affaire sur le « droit à l'oubli ».

8. *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, SBC 2003, c 28.

9. *Equustek*, *supra* note 3 au para 51.

10. *Ibid* aux para 51-56.

11. *Google Inc c Equustek Solutions Inc*, 2016 CanLII 7602 (CSC).

B- VOLET 2 AU QUÉBEC : C.L. c BCF AVOCATS D'AFFAIRES (2016)

Le 14 avril 2016, dans *C.L. c BCF Avocats d'affaires*¹², la Commission d'accès à l'information du Québec (la « Commission ») s'est pour la première fois prononcée sur le droit à l'oubli¹³.

Dans cette affaire, une adjointe juridique (la « demanderesse ») avait rompu son lien d'emploi avec un bureau d'avocat (l'« entreprise ») et demandait à ce titre que son profil apparaissant sur le site Internet soit entièrement effacé (nom, photo et titre d'emploi). L'entreprise avait alors fait le nécessaire pour retirer les renseignements au sujet de la demanderesse selon une preuve non contredite (serveur physique, médias sociaux, mémoire cache). Malgré cela, il subsistait sur différents moteurs de recherche un résultat concernant la demanderesse avec une référence à la page « Les gens » du site de l'entreprise. La demanderesse voyait cette situation comme étant préjudiciable dans son processus de recherche de travail, car selon cette dernière « les employeurs chez qui elle postule font nécessairement des recherches sur Internet et ils constatent qu'il y a un lien avec l'entreprise qui doit, selon elle, donner de mauvaises références »¹⁴. La demanderesse saisit alors la Commission d'une demande de rectification pour que son nom ne soit plus relié au site Internet de l'entreprise.

Le nœud du problème se résume ainsi : la demanderesse peut-elle se prévaloir du droit de rectification en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹⁵ (« Loi sur le secteur privé »), alors même que l'entreprise a posé tous les gestes nécessaires pour retirer les renseignements en litige ? La Commission se prononce par la négative. En substance, l'entreprise devait certes prendre tous les moyens raisonnables pour rectifier/supprimer les renseignements de la demanderesse (à l'interne, sur son site Internet), ce qu'elle a fait, mais cela n'équivaut pas à un devoir de déréférencement (à l'externe, sur le reste de la Toile). Plus avant, la Commission considère que « le droit d'une personne de faire

12. *C.L. c BCF Avocats d'affaires*, 2016 QCCA 114 [BCF].

13. Voir Antoine Guilmain et Marc-André Boucher, « Regard québécois sur le « droit à l'oubli » et la suppression de renseignements personnels en ligne », Fasken Martineau DuMoulin, Bulletin Propriété intellectuelle, 2016, en ligne : <<http://www.fasken.com/fr/regard-quebecois-sur-suppression-renseignements-personnels-en-ligne-droit-oubli-je-me-souviens/>>.

14. *BCF*, supra note 12 au para 35.

15. *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1.

rectifier dans un dossier qui la concerne des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques n'est pas de l'ordre du "droit à l'oubli" qui vise à effacer des informations des espaces publics »¹⁶. La Commission vient même ajouter qu'il n'est pas même « certain que ce droit, reconnu en Europe, trouve application au Québec »¹⁷.

En définitive, par cette décision, la Commission semble, d'une part, assurer que le droit de rectification, notamment prévu au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le secteur privé*, n'emporte aucunement un droit au déréférencement, d'autre part, démontrer un certain scepticisme concernant l'utilité d'importer – voire transposer – ce droit à l'oubli d'origine européenne aux juridictions québécoise et canadienne.

C- VOLET 3 AU FÉDÉRAL : A.T. c *GLOBE24H.COM* (2017)

Le 30 janvier 2017, dans *A.T. c Globe24h.com*¹⁸, la Cour fédérale a rendu une décision importante sur les principes de publicité des audiences (*open court*), de courtoisie internationale et de territorialité en matière de renseignements personnels à l'ère numérique. Comme nous allons le voir, cette affaire touche à plusieurs aspects du droit à l'oubli, car il y a toute une problématique autour du référencement en ligne des décisions judiciaires.

Plusieurs individus se plaignent que le site Internet *Globe24h.com* – hébergé et exploité en Roumanie – republie des décisions judiciaires canadiennes qui contiennent leurs renseignements personnels, permettant par là même que ces renseignements personnels soient indexés par des moteurs de recherche. Ce qui pose problème c'est que le site *Globe24h.com* est prêt à déréférencer, moyennant le paiement de frais pour faire supprimer les renseignements personnels. Le 5 juin 2015, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada rend en ce sens un Rapport de conclusions d'enquête en vertu de la LPRPDÉ n° 2015-002 concluant « un site Web générant des revenus en publiant des décisions judiciaires canadiennes et en permettant leur indexation par les moteurs de recherche *a contrevenu à la LPRPDÉ* »¹⁹. (Les italiques sont nôtres)

16. *BCF*, *supra* note 12 au para 65.

17. *Ibid.*

18. *A.T. v Globe24h.com*, 2017 FC 114 [*Globe24h.com*].

19. Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, Rapport de conclusions d'enquête en vertu de la LPRPDÉ n° 2015-002, « Un site Web générant des revenus en publiant des décisions judiciaires canadiennes et en permettant leur indexation par les moteurs de recherche a contrevenu à la LPRPDÉ », 5 juin 2015.

Un citoyen canadien (le « demandeur ») décide d'aller plus loin dans les procédures contre *Globe24h.com* et son propriétaire-administrateur Sebastian Radulescu (les « défendeurs »), en saisissant la Cour fédérale en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*²⁰ (« LPRPDÉ »). Soulignons ici que le demandeur ne conteste pas tant la publication des décisions le concernant sur des bases de données juridiques, telles que CanLII ou Soquij, mais plutôt la facilité d'accès à ces décisions (immédiatement visibles sur les moteurs de recherche « généralistes ») et les frais afférents pour les supprimer. Autrement dit, l'enjeu porte bien sur la *publicisation* (trop large selon le demandeur), et les frais imposés pour déréférencer le tout, et non pas sur la *publication* des décisions en tant que telle.

La Cour fédérale articule son raisonnement autour de trois aspects. Premièrement, au regard des faits d'espèce et de la jurisprudence existante, le juge considère que la LPRPDÉ doit être appliquée de façon extraterritoriale aux défendeurs roumains sur la base du test de la « connexion réelle et substantielle »²¹. Deuxièmement, selon la Cour fédérale, la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels par les défendeurs ne sont pas « appropriées » en vertu de la LPRPDÉ et ne sont pas uniquement de nature « journalistique » (les décisions sont en effet gratuitement en ligne et les défendeurs n'apportent aucune valeur ajoutée, notamment sur le plan analytique)²². Troisièmement, la Cour fédérale déclare que l'exception de « publiquement accessible » (art. 7 LPRPDÉ) n'est pas applicable en l'espèce, puisqu'elle se lit conjointement avec l'article 1d) du *Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès*²³ (énonçant une condition que les renseignements repris doivent être « directement liés » à la raison pour laquelle ils figurent dans une décision). Sans oublier que les activités des défendeurs déconsidèrent l'administration de la justice (perte de confiance dans le système judiciaire si les renseignements personnels sont aussi facilement accessibles, mais qu'ils peuvent être « effacés » moyennant le paiement de frais)²⁴. L'aspect mercantile de l'usage recherché n'échappe pas à la Cour, qui déclare en fin de compte que les défendeurs ont contrevenu à la LPRPDÉ.

20. *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, c 5.

21. *Globe24h.com*, *supra* note 18 aux para 48 et s.

22. *Ibid.* aux para 67 et s.

23. *Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès*, DORS/2001-7.

24. *Globe24h.com*, *supra* note 18 au para 78.

Concernant le « droit à l'oubli », il peut être perçu de trois manières dans cette décision. Tout d'abord la Cour fédérale semble consacrer un « sous-droit au déréférencement » en matière de décisions judiciaires : en effet, elles ne devraient pas être indexées par des moteurs de recherche en raison de la sensibilité des informations qu'elles contiennent²⁵. Ensuite, la Cour fédérale évoque la possibilité de soumettre des demandes auprès de moteurs de recherche²⁶, dont Google, pour faire supprimer les liens vers les décisions publiées sur *Globe24h.com* des résultats de recherche. Enfin, les défendeurs se voient infliger l'ordonnance suivante : « supprimer toutes les décisions de cours et tribunaux canadiens contenant des renseignements personnels de *Globe24h.com* et prendre toutes mesures nécessaires pour supprimer ces décisions des caches des moteurs de recherche »²⁷. (Les italiques sont nôtres) On peut ici s'interroger sur la portée d'une telle ordonnance : s'agit-il seulement de modifier les paramètres d'indexation du site Internet, de faire des demandes de désindexation auprès de Google pour chaque décision, de s'assurer du déréférencement pour tous les moteurs de recherche, de prendre des mesures auprès de sites tels que le Wayback Machine ?²⁸

CONCLUSION

Faisons un dernier tour de cette trilogie jurisprudentielle :

- Le premier volet, d'abord, fait ressortir l'enjeu de la portée territoriale du déréférencement : une ou toutes les extensions du moteur recherche²⁹ ;
- Le deuxième volet, ensuite, nous rappelle que le droit de rectification, prévu dans la plupart des lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels, n'emporte pas nécessairement un droit au déréférencement³⁰ ;
- Le troisième volet, finalement, vient consacrer une forme de « sous-droit au déréférencement » concernant les décisions judiciaires dans un contexte de mercantilisme « outrageant ».³¹

Ce qui semble s'apparenter à une trilogie nous paraît en réalité dépareillé, peu uniforme. La création d'un droit au déréférencement

25. *Ibid* au para 76.

26. *Ibid* au para 88.

27. *Ibid* au para 104.

28. Consulter en ligne : <<https://archive.org/web/>>.

29. *Equustek*, *supra* note 3.

30. BCF, *supra* note 8.

31. *Globe24h.com*, *supra* note 11.

spécifique aux décisions judiciaires – malgré les faits accablants pesant sur *Globe24h.com* – apparaît contradictoire avec la décision de la Commission d'accès à l'information du Québec, en plus de susciter de nombreuses interrogations sur d'autres types d'utilisation de décisions (blogue juridique qui serait relativement descriptif, par exemple). On peut y voir une illustration de l'adage « Bad Facts Make Bad Law ». Par ailleurs, le fait d'imposer une portée extraterritoriale au déréférencement dans un cas de commercialisation injustifiée ne devrait pas être déconnecté d'une vraie réflexion sur l'existence d'un droit au déréférencement (ou « droit à l'oubli ») dans sa globalité. Les extraits suivants invitent d'ailleurs à une réflexion plus sérieuse sur la question :

La mémoire est un droit. Qui découle d'un abus de droit. D'un abus du droit des gens lorsque les législations n'ont pas prévu d'interdire les tortures, déportations, génocides, crimes de guerre, crimes contre l'humanité. D'une violation du droit positif lorsque l'énoncé de ces crimes et de leur pénalisation est codifié. Ce droit à la mémoire précède et transcende le devoir de mémoire. [...] La mémoire étant la sépulture des victimes, les arguties, de confite arrogance, de candeur blessante ou de jactance procédurière, sont des instruments de profanation. Ils œuvrent à absoudre le crime et à en altérer la conscience collective. Les actes commis ont un nom, ils doivent recevoir un statut juridique. Leurs auteurs sont identifiés. Le temps éteint les possibilités de poursuite mais la contumace n'efface pas la gravité des faits. Les victimes sont des êtres humains, pas des abstractions³².

Les photos embarrassantes d'il y a dix ans sur lesquelles nous avons été étiquetés, les messages que nous avons envoyés et reçus via nos comptes de messagerie, les conversations par chat, les recherches réalisées sur des moteurs de recherche comme Google ou Yahoo !, les achats en ligne, ou bien les informations sur notre vie privée publiées par des tiers sur un portail ; est-il possible qu'Internet « oublie » ces données ? [...] Ce nouveau droit (ou l'extension du droit de « *habeas data* ») permettrait, par exemple, qu'une entreprise ne détienne plus un certain nombre de données sur une personne, que des images données soient supprimées des réseaux sociaux, ou qu'un moteur de recherche exclue de ses résultats les rumeurs inexacts ayant terni la réputation d'une personne. [...] cet

32. Christiane Taubira, « Le droit à la mémoire », [2006] 25 *Cités* 164 à la p 165.

oubli numérique serait inapproprié dans les affaires d'intérêt public : un fonctionnaire demandant que l'on supprime une vidéo le montrant acceptant un pot de vin ou un médecin tentant de faire disparaître un dossier révélant une pratique professionnelle condamnable, pour ne citer que quelques exemples.³³

Pour notre part, nous sommes plutôt réticents à la consécration d'un « droit à l'oubli » d'application générale pour des raisons tout à la fois juridiques (ce concept général est invoqué de toute part et paradoxalement est bien difficile à situer), pragmatiques (la réalité technologique ne permet pas toujours un déréférencement effectif), et éthico-politiques (les valeurs de mémoire et de responsabilisation doivent selon nous primer sur celles d'autodétermination informationnelle et de déresponsabilisation). Plus particulièrement, selon nous, les décisions des tribunaux en la matière, telles que celle du *Globe24h.com*, confondent le « droit à l'oubli » (un droit questionnable face à la réalité factuelle, voire historique) et l'usage autorisé (ou non) d'un renseignement personnel.

Finalement, cette notion de « droit à l'oubli » s'accorde relativement mal avec la législation québécoise qui prévoit une présomption au bénéfice des intermédiaires techniques, selon laquelle « le prestataire qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche, *n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services* »³⁴. (Les italiques sont nôtres) Ces derniers pourraient voir engagée leur responsabilité s'ils ont connaissance que les services qu'ils fournissent servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite et s'ils ne cessent promptement de fournir ces services aux personnes qu'ils savent être engagées dans cette activité.

En tout état de cause, il va falloir harmoniser et ajuster cet embryon de trilogie jurisprudentielle qui nous semble pour le moment trop large pour une idée encore trop insaisissable. La consultation du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada citée en introduction constitue un bel effort à ce chapitre. La Cour suprême du Canada nous en dira peut-être un peu plus à ce sujet dans l'affaire

33. Global Voices, « Le droit à l'oubli : protection des données, mémoire et vie privée à l'ère du numérique », 21 décembre 2012, en ligne : <<https://fr.globalvoices.org/2012/12/21/132041/>>.

34. *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ c C-1.1, art 22 al 3.

Equustek, quoiqu'il ne s'agisse peut-être pas de la meilleure occasion pour fixer la position canadienne en matière de « droit à l'oubli » puisqu'on se situe dans un contexte de contrefaçon (pas directement relié à la protection des renseignements personnels).